



PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 11 DÉCEMBRE 2025

Date de la convocation : 4 décembre 2025

Date d'affichage : 4 décembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le onze décembre à dix-huit heures trente minutes, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence de Nicolas MENNETRIER, maire.

Présents : Christine ROBILLARD, Robert BESANÇON, Marie-Laure HRVOJ, Pascal GENET, Jean-Yves BRUNEAU, Liliane VOYARD, Denis PHILIPPE, Annie SALAMI, Laurent JÉROME, Urbain VELUT, Véronique STOLTZ, Vincent BLANCHOT, Bruno LÉOTIER, Julien SEYSSEL

Représentées : Laurence FOURNIER représentée par Robert BESANÇON, Géraldine PÉRÉE représentée par Annie SALAMI, Valérie PELLERIN représentée par Liliane VOYARD, Anne-Josèphe CHARLOT représentée par Véronique STOLTZ

Absents : Marcel CHRISTEL, Sophie MENZIN, Monique SIMON

Secrétaire : Denis PHILIPPE

Secrétaire auxiliaire : Stéphanie KUSTERMANN, secrétaire générale

Le quorum (plus de la moitié des 22 membres), atteint, la séance est ouverte.

Ordre du jour :

1. Désignation d'un secrétaire de séance
2. Approbation du procès-verbal de la séance du 27 octobre 2025
3. Ouverture des crédits d'investissement avant vote du budget
4. Assujettissement à la TVA de l'activité d'exploitation forestière communale
5. Adhésion à la centrale d'achat CANUT
6. Participation à la protection sociale : complémentaire santé
7. Conditions d'exercice du travail à temps partiel
8. Recrutement d'agents contractuels sur emploi non permanent : délibération de principe
9. Avis sur le projet de campus de la bioéconomie
10. Avis sur modalité d'élévation du tablier de l'ouvrage d'art n°54 (pont SNCF)
11. Emprunt financement des travaux de l'école maternelle
12. Liste des décisions prises par délégation
13. Informations et questions diverses

Le procès-verbal de la séance du 27 octobre 2025 a été approuvé.

20251249 – OUVERTURE DES CRÉDITS D'INVESTISSEMENT AVANT VOTE DU BUDGET

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget. En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette (art. L 1612-1 du CGCT).

Mme Robillard indique au conseil que le budget 2026 sera soumis au vote à la fin du 1^{er} trimestre ou au début du deuxième trimestre 2026 après les élections.

Montant budgétisé - dépenses d'investissement 2025 : 1 709 285 €

(Dépenses réelles, hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts » et restes à réaliser)

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 150 000 € (< 25% x 427 321 €.)

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

- Immobilisation incorporelle :	8 000 € (Chap. 20)
- Subventions d'équipement versées :	2 000 € (Chap 204)
- Immobilisation corporelle :	100 000 € (Chap. 21)
- Immobilisation en cours :	40 000 € (Chap 23)

Qui pourraient se répartir comme suit :

Chapitre	Article	Intitulé	Objet	Montant
20	2051	Concession et droits similaires	Licences informatiques	8 000,00
204	20421	Subventions d'équipement	Subvention aux associations	2 000,00
21	2131	Constructions bâtiments publics	Tous travaux sur bâtiments	30 000,00
21	2157	Matériel et outillage technique	Matériel pour le service technique	30 000,00
21	2182	Matériel de transport	Véhicule	20 000,00
21	2188	Autres immobilisations corporelles	Chaudière	20 000,00
23	231	Immobilisations corporelles en cours	Travaux de voirie	40 000,00
				150 000,00

Le conseil entendu cet exposé et après en avoir délibéré :

ACCEPTE l'ouverture des crédits d'investissement dans les conditions exposées ci-dessus.

Conseillers présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non participants
15	19	19	0	0	0

20251250 – ASSUJETTISSEMENT À LA TVA DE L'ACTIVITÉ D'EXPLOITATION FORESTIÈRE COMMUNALE

Le conseil municipal de Saint-Lyé,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 298 bis, 11-5°, relatif au régime agricole de la taxe sur la valeur ajoutée ;

Considérant que la commune de Saint-Lyé exploite et commercialise du bois issu de sa forêt communale ;

Considérant que cette activité présente un caractère agricole au sens des dispositions précitées ;

Considérant que le montant moyen des recettes tirées de l'ensemble des exploitations agricoles de la commune, calculé sur deux années civiles consécutives, dépasse le seuil de 46 000 € fixé par l'article 298 bis, 11-5° du CGI ;

Considérant que la commune a perçu, au titre de la dernière vente de bois, une somme totale de 117 078 €, répartie sur les exercices 2024 et 2025 ;

Considérant qu'en conséquence, la commune doit être assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) pour cette activité ;

Considérant qu'il est proposé, en accord avec la trésorerie municipale, de procéder à cet assujettissement à compter du 1er janvier 2026 ;

Considérant que la trésorerie rappelle que le numéro SIRET de la commune est le 21100338900015 ;

Considérant qu'en raison du faible nombre d'écritures comptables liées à cette activité, il est proposé d'opter pour une déclaration annuelle de la TVA auprès des services fiscaux ;

Le conseil entendu cet exposé et après en avoir délibéré, décide :

D'ASSUJETTIR à la TVA, à compter du 1^{er} janvier 2026, l'activité d'exploitation et de vente de bois issue de la forêt communale ;

D'APPROUVER l'utilisation du numéro SIRET communal 21100338900015 pour les démarches administratives et fiscales afférentes à cette activité ;

D'OPTER pour une déclaration annuelle des dépenses et recettes de cette activité auprès des services fiscaux, conformément aux possibilités offertes par la réglementation ;

D'AUTORISER monsieur le maire à effectuer toutes démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participants</i>
15	19	19	0	0	0

20251251 – ADHÉSION À LA CENTRALE D'ACHAT CANUT

M. Philippe expose :

Présentation de la centrale d'achat :

La mutualisation des achats constitue un levier important au regard de l'efficacité économique de la commande publique, qui amène de plus en plus à recourir aux centrales d'achats. Une nouvelle centrale d'achat a été créée à destination des collectivités territoriales : La Centrale d'Achat du NUMérique et des Télécoms (CANUT).

La CANUT a la volonté d'adopter une gouvernance représentative des différents adhérents, et des procédures de gestion leur apportant transparence et sécurité. Elle permet aussi une gestion simplifiée de l'achat de fournitures et de services en matière d'informatique et de télécoms

Les objectifs de la CANUT sont principalement de proposer à ses membres :

- Une gestion simplifiée des achats,
- Des marchés adaptés aux besoins des collectivités territoriales,
- Des frais d'accès réduits,
- Une relation directe avec les titulaires pour l'exécution des marchés,
- Une représentation de leurs intérêts face aux titulaires de marchés,
- Des interlocuteurs dédiés apportant une forte réactivité aux sollicitations qu'elle recevra.

La CANUT est un acheteur sous forme de pouvoir adjudicateur au sens des dispositions de l'article L1211-1 du Code de la Commande Publique (CCP) ayant pour objet d'exercer une activité de centrale d'achats au sens de l'article L.2113-2 du CCP ou tout texte subséquent le complétant ou s'y substituant ;

La CANUT n'exige pas d'exclusivité lors de l'utilisation de ses marchés, et permet de résilier la souscription à un marché à tout moment ;

L'adhésion à la CANUT est gratuite, seul le coût annuel d'utilisation des marchés est facturé par l'association selon les tarifs suivants (pour un établissement seul) :

Coût annuel	Etablissement >=500 employés			Etablissement <500 employés			Etablissement <100 employés		
	P.U. HT remisé	Total HT	Total TTC	P.U.HT remisé	Total HT	Total TTC	P.U.HT remisé	Total HT	Total TTC
1er accord-cadre	600 €	600 €	720 €	300 €	300 €	360 €	150 €	150 €	180 €
2 accords-cadres remise 20%	480 €	960 €	1 152 €	240 €	480 €	576 €	120 €	240 €	288 €
3 accords-cadres remise 30%	420 €	1 260 €	1 512 €	210 €	630 €	756 €	105 €	315 €	378 €
4 accords-cadres remise 40%	360 €	1 440 €	1 728 €	180 €	720 €	864 €	90 €	360 €	432 €
5 accords-cadres remise 45%	330 €	1 650 €	1 980 €	165 €	825 €	990 €	83 €	413 €	495 €
6 accords-cadres remise 50% = PLAFOND	300 €	1 800 €	2 160 €	150 €	900 €	1 080 €	75 €	450 €	540 €

Entendu cet exposé :

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la commande publique,

Considérant :

- l'intérêt d'adhérer à la Centrale d'Achat du NUMérique et des Télécoms (CANUT) ;

- le besoin de la commune d'acquérir du matériel informatique de manière régulière pour soutenir ses activités et ses services à la population ;
- que l'achat, dans le domaine du numérique, est un poste budgétaire significatif, et qu'il est dans l'intérêt de la commune de rechercher des moyens d'optimiser les coûts tout en garantissant la fiabilité du matériel acquis, la qualité des services et prestations réalisées ;
- que la mutualisation des achats constitue un levier important au regard de l'efficacité économique de la commande publique ;
- que les marchés du numérique et des télécoms sont techniques et évoluent en fonction des avancées technologiques, ce qui nécessite l'expertise d'acheteurs spécialisés et entièrement consacrés au suivi de cet environnement très dynamique ;
- l'opportunité de participer à la gouvernance d'une centrale d'achat d'envergure nationale ;
- que l'adhésion à la Centrale d'Achat du NUMérique et des Télécoms (CANUT) permet à la commune de bénéficier de tarifs préférentiels, de conditions contractuelles avantageuses et d'une meilleure gestion des achats dans le domaine numérique ;

Le conseil entendu cet exposé et après en avoir délibéré :

APPROUVE l'adhésion à la Centrale d'Achat du NUMérique et des Télécoms (CANUT),

PREND ACTE, qu'en application de l'article 10.1 des statuts, le représentant légal en exercice, ou tout autre personne dont l'habilitation aura été notifiée par écrit, siège à l'assemblée générale de la CANUT, et désigne, à ce titre, le Directeur des systèmes d'information (DSI) pour représenter la collectivité

AUTORISE le maire, ou son représentant, à signer tous les documents nécessaires pour formaliser cette adhésion et à prendre toutes les mesures nécessaires pour sa mise en œuvre,

AUTORISE le maire, ou son représentant, à réaliser et à suivre l'ensemble du processus de souscription aux marchés et aux actes associés auprès de la Centrale d'Achat du NUMérique et des Télécoms (CANUT).

Conseillers présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non participants
15	19	19	0	0	0

20251252 – PARTICIPATION À LA PROTECTION SOCIALE : COMPLÉMENTAIRE SANTÉ

Le conseil municipal,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 13/11/2025 ;

Le maire informe l'assemblée :

La réforme de la protection sociale complémentaire rend obligatoire la participation financière mensuelle des employeurs publics à compter du 01/01/2026 pour les garanties en matière de santé (mutuelle complémentaire).

Ainsi, le décret 2011-1474 du 8 novembre 2011, dispose que l'employeur peut choisir entre la convention de participation ou la labellisation dans le cadre du versement d'une aide sociale auprès des organismes de complémentaire santé.

Le conseil entendu cet exposé et après en avoir délibéré, décide :

DE RETENIR la procédure dite de labellisation,

DE PARTICIPER à compter du 01/01/2026, à la garantie risque santé souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents à hauteur de 15 € par mois,

DE PARTICIPER financièrement aux seules garanties labellisées, comme le prévoit la réglementation, sur présentation d'une attestation d'adhésion de l'agent, puis versera directement le montant de la participation à l'agent,

D'INSCRIRE les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

Conseillers présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non participants
15	19	19	0	0	0

20251253 – CONDITIONS D'EXERCICE DU TRAVAIL À TEMPS PARTIEL

Le maire rappelle à l'assemblée :

Que le temps partiel pour les agents employés par la commune est institué dans le respect des dispositions législatives et réglementaires suivantes :

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 612-1 à L. 612-8 et L. 612-12 à L. 612-14,

Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu décret 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 13/11/2025

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de définir les différentes modalités d'exercice du travail à temps partiel dans la collectivité,

Le temps partiel est accordé de droit ou sur autorisation :

Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels, à temps complet ou à temps non complet pour les motifs suivants :

- à l'occasion d'une naissance, jusqu'aux trois ans de l'enfant, ou de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans suivant l'arrivée au foyer de l'enfant ;
- pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'une maladie ou d'un accident grave ;
- en cas de handicap ou d'invalidité, après avis du médecin de prévention.

Le temps partiel sur autorisation peut être accordé pour des raisons personnelles, sous réserve des nécessités du service, aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public à temps complet ou à temps non complet.

Le fonctionnaire ou agent contractuel occupant un emploi à temps complet peut demander à exercer ses fonctions à temps partiel s'il souhaite créer ou reprendre une entreprise. Ce service à temps partiel ne peut être inférieur au mi-temps.

Le conseil entendu cet exposé et après en avoir délibéré, décide :

ARTICLE 1 : Les bénéficiaires du temps de travail à temps partiel peuvent être :

- les fonctionnaires titulaires ou stagiaires occupant un emploi à temps complet,
- les fonctionnaires titulaires ou stagiaires occupant un emploi à temps non complet,
- les agents contractuels occupant un emploi à temps complet,
- les agents contractuels occupant un emploi à temps non complet.

ARTICLE 2 : Le temps partiel peut être organisé, selon les besoins du service, dans un cadre quotidien, hebdomadaire ou mensuel en fonction de la situation :

- quotidien : le service est réduit chaque jour,
- hebdomadaire : le nombre de jours de travail sur la semaine est réduit,
- mensuel : la répartition de la durée du travail est inégale entre les différentes semaines du mois,

ARTICLE 3 : L'autorisation de travailler à temps partiel ne peut être prévue que pour des périodes comprises entre 6 mois et un an, renouvelables pour la même durée par tacite reconduction, dans la limite de 3 ans. Au-delà, l'intéressé(e) doit formuler une nouvelle demande expresse.

La durée d'autorisation pour le temps partiel pour création d'entreprise est de 3 ans renouvelable pour une durée maximale d'un an.

ARTICLE 4 : Les quotités de temps partiel de droit ne peuvent être égales, au choix de l'agent, qu'à 50, 60, 70, 80% ou 90 % de la durée hebdomadaire des agents exerçant les mêmes fonctions à temps plein.

Les quotités de temps partiel sur autorisation pour les fonctionnaires et agents contractuels employés à temps complet peuvent être fixées entre 50 et 99% de la durée de travail des agents exerçant leurs fonctions à temps plein dans la mesure où le bon fonctionnement des services le permet.

Pour les agents à temps non-complet, le temps partiel peut être accordé pour une quotité égale à 50%, 60%, 70%, 80% ou 90% de la durée hebdomadaire de service que les agents à temps plein exerçant les mêmes fonctions doivent effectuer.

ARTICLE 5 : Il appartient à l'agent de présenter une demande de travail à temps partiel initiale ou de renouvellement dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée.

ARTICLE 6 : Les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période peuvent intervenir :

- sur demande de l'agent dans un délai de deux mois avant la mise en œuvre de la modification ou sans délai en cas de motif grave (*exemple : diminution des revenus du ménage ou changement de situation familiale*).
- Le cas échéant sur demande du maire, si les nécessités du service le justifient, dans un délai d'une semaine en cas de nécessité de service.

Par ailleurs, il est rappelé que l'agent a la possibilité de saisir la commission administrative paritaire / la commission consultative paritaire en cas de litige.

ARTICLE 7 : L'agent placé en congé maternité, de paternité ou d'adoption durant une période de travail à temps partiel, voit son temps partiel suspendu, quel que soit le motif du temps partiel. L'agent est réintégré momentanément dans les droits des agents à temps plein.

ARTICLE 9 : Au terme de la période d'autorisation de travail à temps partiel accordée, le fonctionnaire et l'agent contractuel sont admis de plein droit à réintégrer à temps plein leur emploi ou, à défaut, un autre emploi conforme à leur statut. S'il n'existe aucune possibilité d'emploi à temps plein pour l'agent contractuel, ce dernier est maintenu à titre exceptionnel à temps partiel, en raison des nécessités de fonctionnement du service.

Conseillers présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non participants
15	19	19	0	0	0

20251254 – RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS SUR EMPLOI NON PERMANENT : DÉLIBÉRATION DE PRINCIPE

M. le maire rappelle

Vu le code général de la fonction publique,
 Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant,
 Considérant que la commune peut recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base du 1° de l'article L.332-23 du code général de la fonction publique, afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité ; la durée du recrutement sur ces emplois ne peut excéder douze mois sur une période de dix-huit mois consécutifs.

M. le maire expose :

1. Accueil de loisirs

La commune assure l'accueil des enfants au sein de l'accueil de loisirs communal, lequel est soumis aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles imposant des taux d'encadrement stricts. Conformément à la réglementation en vigueur, les taux d'encadrement applicables sont les suivants :

- **Accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) – période extrascolaire :**
 - 1 animateur pour 8 enfants de moins de 6 ans
 - 1 animateur pour 12 enfants de 6 ans et plus
- **Accueil périscolaire (moins de 5 h et avec PEDT) :**
 - 1 animateur pour 14 enfants de moins de 6 ans
 - 1 animateur pour 18 enfants de 6 ans et plus
- **Mercredi – dérogation donnée par les élus lors de la mise en place du PEDT :**
 - 1 animateur pour 8 enfants de moins de 6 ans (au lieu de 10)

- 1 animateur pour 12 enfants de 6 ans et plus (au lieu de 14)

Ces règles nécessitent une adaptation permanente du nombre d'agents en fonction des effectifs d'enfants, lesquels varient notamment selon :

- les inscriptions quotidiennes ou hebdomadaires,
- les périodes de forte fréquentation (rentrée scolaire, vacances).

Pour garantir le respect de la réglementation et assurer la sécurité des enfants, la commune doit pouvoir recruter rapidement des agents d'animation, à temps complet ou à temps non complet, selon les besoins constatés.

Au titre de la présente année scolaire, la commune a ainsi conclu **six contrats**, représentant **91 heures hebdomadaires**, soit **2,6 équivalents temps plein**.

2. Service technique

Le service technique connaît également des variations saisonnières de charge de travail. Les besoins en personnel sont particulièrement renforcés durant la période estivale, marquée par des travaux d'entretien intensifiés (notamment les tontes) et la prise de congés des agents.

Afin d'assurer la continuité du service public, la commune recourt régulièrement, ces dernières années, au recrutement de **deux agents saisonniers**.

La délibération à intervenir vise à :

- anticiper les besoins en personnel afin d'éviter toute rupture de service,
- permettre une réactivité accrue en cas d'accroissement d'activité,
- garantir la conformité juridique des recrutements temporaires ou saisonniers.

Au vu de ces éléments, il est proposé au conseil municipal d'adopter une délibération autorisant M. le maire à procéder aux recrutements nécessaires pour faire face à un accroissement temporaire d'activité ou à des besoins saisonniers, à savoir :

- **au maximum 6 emplois à temps non complet** dans le grade d'**adjoint d'animation** (catégorie C) pour assurer les fonctions d'animateur à la rentrée 2026 ;
- **au maximum 2 emplois à temps complet** dans le grade d'**adjoint technique** (catégorie C) pour les besoins saisonniers du service technique.

3. Service administratif : appui au service technique

L'arrivée récente d'un nouveau responsable des services techniques rend nécessaire un renforcement immédiat de l'appui administratif du service afin d'assurer la continuité et la sécurisation des procédures en cours.

Le service technique gère en effet un volume conséquent de dossiers administratifs et financiers (commande publique, contrats, assurances, budget), qui ne peut être absorbé par le secrétariat existant assuré à mi-temps.

Il est donc nécessaire de pouvoir recruter, sans délai, un agent administratif chargé d'assister le responsable des services techniques, notamment pour :

- le suivi de la commande publique (planification, procédures et pièces administratives),
- la gestion et le suivi des contrats et assurances,
- le suivi des contrats informatiques, téléphoniques et de maintenance,
- la gestion budgétaire du service (bons de commande, factures, service fait),
- l'appui administratif général du service.

Ce poste, par sa nature et son caractère opérationnel, doit pouvoir être pourvu immédiatement afin de garantir le bon fonctionnement du service et la continuité du service public.

La délibération à intervenir vise ainsi à autoriser M. le maire à procéder au recrutement d'un agent administratif, à temps complet, afin de faire face à cet accroissement temporaire d'activité.

Ces emplois sont équivalents à la catégorie C.

Ces emplois sont créés à compter du **01/01/2026**.

Les agents recrutés auront pour fonctions les missions détaillées conformément à leur fiche de poste établie en fonction du besoin de la collectivité.

Ces emplois pourront correspondre aux grades suivants :

- adjoint d'animation territorial pour les postes d'animation
- adjoint technique pour les postes techniques
- adjoint administratif pour le poste d'appui administratif

Ces emplois non permanents seront pourvus par des agents contractuels dans les conditions fixées au 1° de l'article L.332-23 du code précité.

Les agents contractuels percevront une rémunération dans les limites déterminées par la grille indiciaire de rémunération idoine.

Conformément à l'article L.713-1 du code précité, la rémunération des agents contractuels sera fixée par l'autorité territoriale en tenant compte des éléments suivants :

- les fonctions exercées,
- la qualification requise pour leur exercice,
- l'expérience des agents.

Le conseil entendu cet exposé et après en avoir délibéré :

Vu le code général de la fonction publique, notamment le 1° de l'article L.332-23,

Vu le tableau des effectifs,

DÉCIDE

- D'ADOPTER la proposition de l'autorité territoriale de recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité pour une période de douze mois maximums pendant une même période de dix-huit mois en application du 1° de l'article L.332-23 du code précité.

- DE CREER :

- ♦ au maximum 6 emplois à temps non complet dans le grade d'adjoint d'animation relevant de la catégorie hiérarchique C pour exercer les fonctions d'animateurs ;
- ♦ au maximum 2 emplois à temps complet dans le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C pour exercer les fonctions d'adjoint technique ;
- ♦ 1 emploi à temps complet dans le grade d'adjoint administratif relevant de la catégorie hiérarchique C pour exercer les fonctions d'adjoint technique ;

Monsieur le maire sera chargé de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats, selon la nature des fonctions et de leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice correspondant au grade de référence.

- les crédits correspondants seront inscrits au budget.

Conseillers présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non participants
15	19	19	0	0	0

20251255 – AVIS SUR LE PROJET DE CAMPUS DE LA BIOÉCONOMIE

Monsieur le maire rappelle la délibération en date du 27 octobre par laquelle le conseil municipal a émis un avis défavorable au projet de campus de la bioéconomie, cette décision faisant suite à l'annulation, sans report, de la présentation du projet par Troyes Champagne Métropole, ne permettant pas aux élus municipaux de disposer des éléments nécessaires à un examen éclairé du dossier.

Monsieur le Maire rappelle également la réunion qui s'est tenue ce jour en préambule de la séance du conseil municipal, au cours de laquelle l'ensemble des questions formulées par les élus a reçu des réponses.

Il est précisé que des réunions complémentaires seront programmées afin d'examiner et de résoudre les problématiques techniques identifiées, dans le cadre d'une démarche participative associant les élus du conseil municipal et des agriculteurs, dont la connaissance du terrain est de nature à contribuer utilement aux travaux des experts et intervenants en charge de l'étude et du suivi du projet.

Monsieur le maire indique enfin que l'émission d'un avis favorable par le conseil municipal est requise et qu'à défaut, le projet serait susceptible d'être remis en cause.

Le conseil entendu cet exposé et après en avoir délibéré :

DÉCIDE d'annuler la délibération du 27 octobre portant sur le projet de campus de la bioéconomie.

ÉMET un avis favorable sur le projet de campus de la bioéconomie.

Abstention : M. Besançon intéressé par le projet ne participe ni au débat ni au vote.

Conseillers présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non participants
15	17	17	0	0	2

20251256 – AVIS SUR MODALITÉ D’ÉLÉVATION DU TABLIER DE L’OUVRAGE D’ART N°54 (PONT SNCF)

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles relatifs aux compétences du conseil municipal et à la délibération des travaux d'intérêt local ;

Vu la présentation effectuée par monsieur Dominique Losfeld, directeur de projet EG3, SNCF réseau, portant sur deux solutions d'aménagement de la voie autour de l'OA 54, situé voie Chaire, dans le cadre de l'électrification de la ligne Paris-Troyes EG3 – phase 2 ;

Vu les prescriptions techniques du CEREMA relatives à la pente des voiries ;

Considérant que le tablier de la voie sera relevé d'au minimum 80 cm, ce qui accentuera la pente de la future voirie ;

Considérant les impacts visuels et fonctionnels des solutions proposées sur les propriétés riveraines et sur l'aménagement de la voirie ;

Le conseil entendu cet exposé et après en avoir délibéré :

DECIDE de retenir la 2^e solution, à savoir :

- réduction de la vitesse de la voie circulée à moins de 50 km/h ;
- suppression du mur en béton en forme de L ;

- acceptation d'une pente de voirie supérieure à 10 %.

AUTORISE monsieur le maire à accomplir toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Conseillers présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non participants
15	19	19	0	0	0

20251257 – RÉALISATION D'UN CONTRAT DE PRÊT TRANSFORMATION ÉCOLOGIQUE D'UN MONTANT TOTAL DE 300 000 € AUPRÈS DE LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS POUR LE FINANCEMENT DE LA RÉNOVATION DE L'ÉCOLE MATERNELLE

Mme Robillard expose :

La commission finances, réunie le 15 septembre 2025, a examiné le dossier de rénovation de l'école maternelle.

Pour le financement de cette opération, elle invite le conseil à réaliser auprès de la caisse des dépôts et consignations un contrat de prêt composé d'une ligne de prêt pour un montant total de 300 000 € et dont les caractéristiques financières sont les suivantes :

Ligne du Prêt : Prêt Transformation Ecologique

Montant : 300 000 euros

Durée de la phase de préfinancement : 6 mois

Durée d'amortissement : ...20..... ans

Dont différé d'amortissement : ans

Périodicité des échéances : ...Annuelle

Index : Livret A

Taux d'intérêt actuariel annuel : Taux du LA en vigueur à la date d'effet du contrat + 0,5 %

Révisabilité du taux d'intérêt à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du LA

Amortissement : ...prioritaire.....

Absence de mobilisation de la totalité du montant du Prêt : autorisée moyennant le paiement d'une pénalité de dédit de 1% calculée sur le montant non mobilisé à l'issue de la phase de mobilisation

Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle

Typologie Gissler : 1A

Commission d'instruction : 0.06 % (6 points de base) du montant du prêt

Le conseil entendu cet exposé et après en avoir délibéré :

ACCEPTE la proposition de la caisse des dépôts et consignations

AUTORISE monsieur le maire à signer seul le contrat de prêt réglant les conditions de ce contrat, la ou les demande(s) de réalisation de fonds et tous les documents nécessaires à la réalisation de cet emprunt.

Conseillers présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non participants
15	19	19	0	0	0

Décisions prises par délégation

Les décisions seront présentées lors de la prochaine séance de conseil municipal.

Informations et questions diverses

Nicolas Mennetrier :

- Mon Logis propose d'apporter les modifications suivantes au projet de lotissement de la Jonchère :
Techniquement :
 - Suppression de deux logements : un T3 et un T5 (logements qui étaient très enclavés dans le projet initial). Le nouveau projet comptera donc 60 logements.
 - Tous les T5 seront transformés en T4, les anciennes chambres du RDC des T5 deviendront des cuisines.
 - Concernant le nombre de places de stationnement, le nouveau projet comptabilisera 2 places / logements. Le nouveau projet comptera donc au minimum 120 places.
 - Le projet sera phasé et livré sur 3 années (20 logements/an avec 12 mois minimum entre chaque livraison).
 - Le promoteur déposera un PCM en 2026 afin de régulariser ces ajustements, la Commune s'étant engagée verbalement à être facilitante sur le délai d'instruction.

Attribution de logements :

- La mise en location fera l'objet d'un travail conjoint avec la Commune dans le respect de la réglementation en matière d'attributions de logements. Lors des CALEOL, 3 conseillers municipaux pourront être présents. Merci de respecter un délai de prévenance
- En termes de réservations Actions Logement, 43 réservations ont été faites.
- Les demandes de fonds de concours à Troyes Champagne Métropole devront impérativement parvenir avant le 15 mars 2026.

Christine Robillard :

- Les services travaillent sur le calendrier budgétaire qui sera prochainement diffusé aux élus.

Pascal Genet :

- La municipalité a décidé de l'exclusion temporaire d'un enfant. Malheureusement à son retour de nouvelles violences ont été constatées tant sur les enfants que sur le personnel encadrant. La municipalité a fait le choix d'une nouvelle exclusion temporaire. Celle-ci prendra fin à la fin des vacances de février.
- En raison des travaux à l'école maternelle, les professeurs des écoles ont demandé à pouvoir utiliser le terrain de basket de l'accueil de loisirs. Les travaux de charpente auront lieu pendant les vacances de Noël.
- L'accueil de loisirs sera fermé du 22 décembre 2025 au 2 janvier 2026.

Jean-Yves Bruneau :

- Lors d'une cession d'information sur la gestion de l'eau, le SDDEA a indiqué disposer d'un service qui procède aux vérifications des installations. Ce service n'est toutefois pas suffisant et l'Agence Régionale de Santé (ARS) demande de nouveaux contrôles et l'élaboration de plans d'action. Ainsi, pour exemple, un syndicat de Moselle a dû embaucher 10 employés supplémentaire pour gérer ce nouveau dispositif. Pour l'instant le SDDEA va recruter 3-4 agents mais ce ne sera vraisemblablement pas suffisant. A noter également la possibilité d'être subventionné pour chaque mètre cube d'eau économisé lors d'un changement de canalisation.
- La réunion du COPE Payns/Saint-Lyé a eu lieu lundi soir. Il a notamment été question de incitation des agriculteurs à utiliser des méthodes générant moins de pollution. M. Philippe précise qu'un captage a été installé à côté de celui de Saint-Lyé mais il semblerait qu'il n'y ait pas de risque d'épuiser la nappe dans la mesure où nous en sommes actuellement à 11 %. Mme Hrovj ajoute que les élus peuvent lui remonter tout problème de pression d'eau ou d'odeur excessive de chlore.

Véronique Stoltz :

- Mme Stoltz adresse ses remerciements aux élus qui ont participé à la distribution des colis des ainés. Selon les premiers retours, les ainés semblent satisfaits des colis.
- Mme Stoltz souhaite savoir si les élus sont informés du futur projet d'exposition d'ouvrage ancien ? Mme Robillard indique que la vitrine a été commandé et donne les explications sur le registre de police datant de la révolution qui a été retrouvé lors de la mise à jour des archives.

Denis Philippe :

- M. Philippe indique avoir été en copie d'un courriel adressé à l'Est Eclair par Mme Fouquet. Elle s'étonnait que ses articles ne soient pas publiés alors qu'un habitant de Payns a été publié sans avoir été sur place. M. Philippe précise que Mme Fournier, adjointe en charge de la communication, était en copie. M. Léotier indique que Saint-Lyé est une commune qui passe trop peu dans l'Est Eclair. Il indique qu'il est nécessaire de leur faire des propositions. Mme Robillard précise que le correspondant était là pour le marché de Noël et pour la distribution des colis.

Les sujets étant épuisés, le maire lève la séance à 20 h 45.

Le secrétaire de séance,

Denis PHILIPPE



Le maire,

Nicolas MENNETRIER

